

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2023-2024

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

INSTITUT D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE Licence Mention Psychologie (Annexe validée par la CFVU le 22 juin 2023)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

- Pour les enseignements (EC) de spécialité et de méthodologie (de 30h ou 36h) le choix entre un contrôle continu et un contrôle terminal peut être proposé à l'étudiant.
- Pour les enseignements (EC) Introduction aux Mineures (L1), les enseignements (EC) de 15h et les enseignements (EC) des parcours « Mineures », il peut être proposé à l'étudiant soit un contrôle continu, soit un contrôle terminal, soit une combinaison des deux.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Un aménagement sera proposé à tout étudiant pouvant en bénéficier selon l'article 14 des Modalités de contrôle des connaissances.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions sont semestrielles.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session 2 dite de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit à l'issue de l'année d'étude.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Tous les EC donnent droit à une session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

En session 2 dite de seconde chance, la note obtenue est retenue si elle est meilleure que celle obtenue en session 1.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L'étudiant peut toujours renoncer à une compensation s'il souhaite améliorer une note. Dans ce cas, il doit en faire la demande avant la tenue du jury de session 1. La date limite pour une demande de renonciation à la compensation est fixée à 5 jours avant la tenue du jury de session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Tous les EC donnent lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Tous les EC donnent droit à une compensation.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Lorsqu'un EC n'a pas été acquis à l'issue de l'année universitaire, l'étudiant doit s'y réinscrire en priorité l'année suivante.

10 – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

La délibération du Jury peut prendre la forme d'une autorisation donnée à l'étudiant ajourné à continuer dans le niveau supérieur ou AJAC. Cette décision est prise par le jury du diplôme, à l'issue de la session de seconde chance :

- l'étudiant de Licence 1^{re} année doit valider 48 E.C.T.S. pour être de droit « ajourné autorisé à continuer » (A.J.A.C.) en Licence 2^e année.

- l'étudiant de Licence 2^e année qui a capitalisé les 60 E.C.T.S. de Licence 1^{re} année et 48 E.C.T.S. sur les

deux semestres de Licence 2^e année est de droit « ajourné autorisé à continuer » en Licence 3^e année.

- l'étudiant doit valider la Licence (180 E.C.T.S.) pour que sa candidature soit acceptée dans un Master mention Psychologie.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Passage conditionnel possible uniquement en Licence prenant la forme d'un résultat A.J.A.C.